

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)

ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Références : IC-R/059/25-BV/VM
Code AIOT : 0003801160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0003801160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société du Centre de Tri de Villers-Saint-Paul (dénommée SEPUR dans la suite du présent rapport), exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plate-forme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri.

La société SEPUR dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant en date du 29 mai 2024. Elle reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2018. Cet arrêté fixe les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations pour le traitement de 60000t/an de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages, 5000t/an de papiers cartons et 10000t/an de plastiques. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2020 est également en vigueur pour ce site.

La mise en service industrielle du centre de tri a commencé en février 2019 pour atteindre le tonnage nominal de 60000t/an. Cet outil industriel est le plus performant au niveau national avec un taux de valorisation attendu de l'ordre de 98%.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.5.1	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure
4	Réception, entreposage et traitement dans l'installation	AP Complémentaire du 27/01/2020, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société du centre de tri de Villers-Saint-Paul a mis en place un cadre de fonctionnement qui permet à tout moment de contrôler le volume stocké dans le hall amont, la capacité de production des installations. Ces éléments sont indispensables pour l'organisation des cadences de travail et principalement la planification des nuits de rattrapage pour éviter les accumulations de collecte sélective dans le hall amont.

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 24 juin et 26 juillet 2024 peuvent être abrogés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, ainsi qu'un plan d'évacuation du personnel qui doit être mis en œuvre lors de la réalisation d'exercice à une fréquence minimale annuelle. La date de réalisation de ces exercices ainsi qu'un commentaire sur son déroulement devront être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a recensé principalement deux zones potentiellement à risques. Ces zones sont : • le hall amont constitué de 10 stockeurs dynamiques d'une capacité unitaire de 15 tonnes de collecte sélective et la dalle de stockage en vrac prévue . • le hall aval où sont stockées les balles de plastique conditionnées pour la valorisation. Une consigne à suivre en cas d'incendie sous forme de logigramme définit la procédure d'intervention avec la possibilité ou non de maîtriser le sinistre. En cas d'impossibilité de maîtrise du sinistre, mise en application de la procédure d'évacuation. Un plan d'évacuation du personnel est en place. Un exercice d'évacuation a été réalisé le 12 août 2024 avec une simulation d'alarme incendie. La totalité du personnel avait rejoint le point de rassemblement en 3mn. L'exploitant a rédigé une fiche de réaction en cas d'incendie. Cette fiche a été portée à la connaissance de tout le personnel. Le registre de suivi des exercices incendie, évacuation est informatisé. Chaque exercice fait l'objet d'une fiche d'analyse. La prescription de l'article 7.1.1 l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est respectée. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Un classeur dans le bureau annexé à la salle de tri répertorie la mission de chaque poste. Les équipes sont organisées sous le contrôle d'un chef d'équipe. • un conducteur de ligne, un rondier, un agent d'entretien et d'une équipe d'agents de tri sont dédiés à la conduite générale de l'installation et des tables de tri. • Un agent de réception est en charge de la gestion de la partie amont de l'installation (stockeurs dynamiques, FMA et plateforme amont. • Sur la partie aval, un chef d'équipe presse/cariste supervise deux agents qui conditionnent et range les balles dans le hall aval. • Deux personnes par équipe assure le nettoyage au niveau de la zone de réception, de la zone de process niveau 0 et de la zone de process 4 et 9M (passerelles et zones en hauteur). Une feuille d'émargement liste nominativement le personnel de l'équipe et le poste attribué. Chaque salarié émarge à chaque prise de poste. Une feuille de route de production, suivie en temps réel permet au conducteur de ligne d'optimiser le rendement de la chaîne de tri. La prescription de l'article 2.1.2 l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est respectée. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.5.1
Thème(s) : Autre, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2024
Prescription contrôlée : Le volume de rétention des eaux d'extinction à confiner est de 3151 m³. Ce volume est retenu sur le site dans les bassins N°1 d'une capacité de 4003 m³ et N°3 d'une capacité de 2973 m³. Les eaux d'extinction collectées sont analysées au préalable afin de définir la filière de traitement adaptée.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2024 réalisée suite au départ de feu dans un stockeur dynamique le 12 juillet 2024, l'inspection avait mis en demeure l'exploitant pour la gestion des eaux d'extinction. L'exploitant a communiqué un bordereau de suivi de déchets du 16 octobre 2024 attestant la prise en charge du déchet par la société ECOPUR sous la codification R3 (recyclage ou récupération de substances organiques). La prescription de l'article 7.5.1 l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est respectée. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Réception, entreposage et traitement dans l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2020, article 7
Thème(s) : Situation administrative, aires de réception et aires de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont

nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique.

Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5147 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots N° A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m³, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2548 m³ de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage.

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.

Constats :

Le suivi du stock amont en début et en fin de journée et le suivi des tonnes traitées permettent de maîtriser le stock sur la dalle amont.

L'exploitant montre l'impact généré par la fermeture du site les jours fériés durant la période de Noël qui a conduit à la nécessité de réorienter des tonnages vers une autre installation pendant cinq jours et d'organiser des nuits pour résorber l'accumulation sur la dalle amont.

L'exploitant a réorganisé le fonctionnement du hall aval de manière à rendre le casier de stockage des produits en balles plus accessible.

95% des camions sont chargés à l'intérieur du hall aval. Le reliquat concerne le stockage de balles de papiers et cartons dans deux casiers du hall amont.

Le suivi de la disponibilité des transporteurs et les enlèvements réguliers font que le hall aval n'est plus encombré.

La prescription de l'article 7 l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 est respectée. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2024

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'exploitant a rédigé une consigne d'organisation du nettoyage. Deux agents par équipe sont prévus pour le nettoyage de la zone amont, de la zone process niveau 0 et de la zone process en hauteur (passerelles, escaliers).

Une procédure ronde incendie / propreté / rangement a été créée le 01 août 2024. Cette procédure concerne l'agent de caractérisation. Tous les mois, cet agent effectue selon un circuit déterminé le contrôle du bon état du matériel incendie, le libre dégagement des issues de secours, la fermeture des portes coupe-feu, l'absence d'accumulation de déchets ou tas de poussière sur les câbles et les équipements, le respect des limites de stockage dans le hall amont. Une fiche de remontée des écarts et des constats permet de mettre en œuvre rapidement les actions correctives.

Les installations doivent être nettoyées en permanence compte tenu du rythme d'utilisation.

La prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 est respectée. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite